

Cahier des charges 2020 et procédure de contrôle

Cahier des charges 2020 à respecter par l'exploitant

Les engagements du cahier des charges devront être respectés sur la totalité des surfaces de l'exploitation.

Le dispositif d'équivalence proposé est une couverture hivernale des sols sur 100 % des terres arables :

- Réalisée au moyen d'un couvert semé, pur ou en mélange,
- Sélectionné parmi la liste des espèces suivantes :
 - o Graminées : avoines, blés, brome, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, orge, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticales, X-festulolium ;
 - o Hydrophyllacées : phacélie ;
 - o Linacées : lins ;
 - o Polygonacées : sarrasin ;
 - o Brassicacées : caméline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navets, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette ;
 - o Fabacées : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.

L'implantation doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs. Pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs (culture d'hiver ou de printemps), le couvert doit avoir levé pour la période de contrôle, prévue à partir du 15 novembre.

La destruction du couvert n'est autorisée qu'à partir du 1er février de l'année suivante.

Compte tenu des objectifs environnementaux du verdissement, il est recommandé de ne pas fertiliser le couvert hivernal et de privilégier la destruction mécanique du couvert, par broyage et/ou roulage.

Rappel : La conduite des couverts hivernaux doit être conforme aux règles prévues dans le cadre de programmes d'actions nitrates, dans les zones vulnérables (modalité et date de destruction).

Procédure et points de contrôle

Pour les nouveaux engagés en 2020, les exploitations engagées et non-certifiées en 2019, les exploitations certifiées pour les 3 campagnes 2017, 2018 et 2019 ainsi que pour les exploitations engagées et non certifiées en 2016 : la totalité des exploitations feront l'objet d'une vérification documentaire et d'un audit sur place (contrôles visuels) entre le 15 novembre 2020 et le 1er février 2021. Cet audit pourra éventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE.

Pour les autres exploitations : toutes les exploitations feront l'objet d'un contrôle documentaire et devront par conséquent fournir les éléments nécessaires à OCACIA pour vérifier le respect du cahier des charges. 1/5 de ces exploitations seront également auditées sur place entre le 15 novembre 2020 et le 1^{er} février 2021. Cet audit pourra éventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE.

Sur ces bases, OCACIA/A-Ver délivrera ou non le certificat indispensable au versement de l'aide verdissement. Enfin, l'Agence de Services et de Paiement (ASP), contrôlera sur place 5 % des exploitations inscrites dans le schéma de certification.

POINTS ET MODALITÉS DE CONTRÔLE

Règles à respecter dans le cadre du verdissement	Points de contrôle	Modalités de contrôle
Maintien des prairies permanentes	- Absence de retournement des prairies permanentes sensibles - Pour les régions en régime d'autorisation (niveau 1), respect des exigences et des procédures. - Pour les régions en régime d'interdiction/ réimplantation (niveau 2), respect des exigences et des procédures.	- Vérification documentaire de la surface déclarée dans le RPG ou à défaut dans le dossier PAC. - Vérification visuelle de non-retournement des parcelles.
5% de la surface arable en surfaces d'intérêt écologique (si les terres arables couvrent plus de 15 ha)	- Présence de SIE conformes aux définitions et présentes sur les terres arables, ou adjacentes aux terres arables le cas échéant - Respect du taux minimum équivalent à 5% des terres arables avec application des coefficients de la grille de conversion et de pondération mentionnée dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) » disponible sur Télépac. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables Rappel : dans le cadre de cette certification maïs, les cultures dérobées / CIPAN ne peuvent être comptabilisées en SIE.	- Vérification documentaire de la surface déclarée dans le RPG ou à défaut dans le dossier PAC. - Vérification visuelle des éléments déclarés (présence et dimensions de l'élément)
Couverture hivernale implantée sur 100% des surfaces en terres arables de l'exploitation	- Taux de maïs supérieur à 75% des terres arables ; - Date de récolte du maïs ; - Date d'implantation du couvert hivernal ; - Présence effective du couvert ; - Espèces compatibles avec la liste des espèces autorisées pour la couverture hivernale dans le cadre de l'équivalence au verdissement ; - Date de destruction	- Vérification documentaire (ratio de maïs par rapport aux terres arables, dates de récolte du maïs, d'implantation et de destruction des couverts) sur la base du cahier d'enregistrement ; - Vérification visuelle (contrôle sur place) : semis dans le respect des dates et levée du couvert hivernal sur 100 % des terres arables de l'exploitation ; - Dans les cas où le semis n'aurait pas levé au moment du contrôle sur place, un 2^{ème} contrôle sur place sera programmé avant le 1^{er} février pour s'assurer de la présence effective du couvert.